



REGLEMENT DU RESEAU DE LA MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE

Préambule :

Les bibliothèques de la Communauté de Communes Roussillon Conflent sont réunies dans le Réseau de la Médiathèque Communautaire. Elles fonctionnent en symbiose les unes avec les autres, et la Médiathèque Communautaire est forte de l'ensemble des structures, petites et grandes, qui la constituent. Ainsi, le présent règlement vaut pour l'ensemble du Réseau de la Médiathèque Communautaire.

Le Réseau de la Médiathèque Communautaire est ouvert à tous. Chacun est tenu d'observer un comportement décent et respectueux. Il convient de contribuer à la tranquillité du lieu et des personnes. Les responsables des structures, en cas de non-respect de ces règles élémentaires ou pour toute attitude qu'ils jugeraient nuisible au bon fonctionnement du service, peuvent en interdire l'accès. Le Président de la Communauté de Communes est souverain pour tout litige. Une plainte pourra le cas échéant être déposée à la gendarmerie.

I - Dispositions générales :

Art.1- Le Réseau de la Médiathèque Communautaire est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et la documentation de la population.

Art.2- L'accès au Réseau de la Médiathèque Communautaire, la consultation des documents et de l'informatique sont gratuits.

Art.3 - Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources du Réseau de la Médiathèque Communautaire.

Art.4 - L'accès aux animaux est interdit dans le Réseau de la Médiathèque Communautaire, sauf pour l'accompagnement des personnes handicapées.

II - Inscriptions :

Art.5 - La consultation des documents sur support papier comme sur support numérique est gratuite.

Art.6 - Le prêt à domicile est consenti gratuitement.

Art.7 - Une pièce d'identité et un justificatif de domicile sont nécessaires pour toute inscription à la médiathèque.

Art.8 - Les enfants de moins de 18 ans sont inscrits sous la responsabilité de leur tuteur légal.

Art.9 - Une carte sera remise à chaque lecteur lors de son inscription. Cette carte ouvre les mêmes droits dans les médiathèques des seize communes du Réseau de la Médiathèque Communautaire.

Art.10 - L'inscription doit être renouvelée chaque année. Il n'y a pas de reconduction tacite.

Art.11 - Les personnes n'ayant avec le territoire de Roussillon-Conflent aucun lien, ni de travail, ni d'habitation, ni de scolarisation, seront automatiquement redirigées vers des médiathèques les plus proches. Des dérogations pourront être exceptionnellement accordées.

III - Prêt :

Art.10 - Le prêt à domicile est exclusivement autorisé aux usagers régulièrement inscrits. Chaque prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art.11 - Les abonnés peuvent emprunter jusqu'à 6 livres, pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois, sauf cas particulier.

Art.12 - La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois certains documents sont exclus du prêt.

Art.13 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque peut prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension des prêts,...) A compter de 10 jours de retard, l'usager verra son prêt suspendu, jusqu'au retour des documents.

Art. 14 - En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique, et se conformer aux indications précises du bibliothécaire.

En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

IV – Reprographie et impressions :

Art.15 - La reprographie des livres et des partitions est interdite par la loi. La loi prévoit qu'il soit toléré de photocopier de courts extraits d'ouvrages.

Art.16 - Chaque photocopie ou impression doit faire l'objet d'une demande auprès du bibliothécaire.

V - Application du règlement :

Art.17 - Tout usager, par le fait de son inscription, et de sa simple présence dans le Réseau de la Médiathèque Communautaire, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant de l'accès à la bibliothèque.

Art.18 - Le personnel de la bibliothèque est chargé de faire appliquer le présent règlement. Un exemplaire de ce règlement est disponible en permanence dans les bibliothèques.

Adopté par le Conseil Communautaire, délibération n°14 du 11/12/2014